



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les panneaux des noms des rues dans votre commune sont en français et en néerlandais.

\*

\* \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux des noms des rues constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Drogenbos, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

Partant, la CPCL, avec trois voix contre de membres de la Section néerlandaise, déclare la plainte recevable mais non fondée.

\*

\* \*

Un membre motive sa voix contre comme suit:

- 1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1°) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Drogenbos fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.*

*Cela implique que la commune de Drogenbos, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.*

*Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Drogenbos.*

*Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.*

2. *Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Drogenbos visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.*
3. *Il s'ensuit que, quand la commune de Drogenbos rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – prévues.*
4. *Puisque les panneaux des noms des rues placés sur le territoire de la commune de Drogenbos s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Drogenbos, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.*

Deux autres membres de la Section néerlandaise se rallient à ce point de vue.

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]